

**Convention de Partenariat concernant
l'accompagnement d'Enedis dans l'animation du
Contrat territorial de relance et de transition
écologique (CRTE)
du Gard rhodanien**

Entre :

XXX

Ci-après dénommée « **XXX** »,

De première part,

Enedis,

SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est 34, place des Corolles, 92079 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Sylvaine CAZAL, Directrice Enedis dans le Gard

Ci-après désignée « **Enedis** ».

De seconde part,

Enedis et XXX étant désignés individuellement par « la Partie » ou en commun par « les Parties ».

Convention de partenariat Enedis **XXX**

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1. Objet de la convention	4
ARTICLE 2. Thèmes et dialogues de coopération	4
2.1. Cadre général	4
2.2. Modalités de mise en œuvre des échanges	5
2.3 Modalités d'échanges d'informations entre les Parties.....	5
ARTICLE 3. Engagements d'Enedis	6
ARTICLE 4. Engagements du XXX	7
ARTICLE 5. Confidentialité.....	8
ARTICLE 6. Responsabilités.....	9
ARTICLE 7. Résiliation	9
ARTICLE 8. Durée.....	9

PRÉAMBULE

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé entre l'Etat et les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan Etat-région (CPER) renouvelés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'Etat.

Il appartient à cet effet au **XXX** d'engager la formalisation de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent en effet des ambitions communes à tous les territoires.

Les CRTE répondent à trois enjeux :

- Associer les territoires au plan de relance 2021-2022
- Accompagner les collectivités dans leur projet de territoire sur la durée de leur mandat 2020-2026, vers un nouveau modèle de développement résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire
- Illustrer l'approche différenciée et simplifiée de la décentralisation

La transition écologique doit être l'axe transversal des CRTE.

Un diagnostic doit donc être réalisé sur le territoire. Il porte sur :

- ✓ Les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ;
- ✓ Les consommations et productions énergétiques du territoire ;
- ✓ La rénovation énergétique du territoire ;
- ✓ Les énergies renouvelables sur le territoire ;
- ✓ L'état des systèmes de chauffage
- ✓ Les bornes de recharges de véhicules électriques (privées et publiques)

Enedis est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité sur sa zone de desserte exclusive, conformément aux dispositions de l'article L. 111-52 du code de l'énergie.

A ce titre, Enedis est au cœur des enjeux de la transition énergétique, puisque aujourd'hui 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau de distribution, qui doit par ailleurs s'adapter aux nouveaux types de consommation, tels que les véhicules électriques. Dans le même temps, Enedis se doit de garantir une solidarité territoriale en lien avec une optimisation nationale du réseau de distribution.

Enedis se veut enfin au cœur des enjeux d'innovation, qu'il s'agisse du déploiement des compteurs Linky ou de la quinzaine de démonstrateurs Smart-Grids qu'elle pilote actuellement.

Pour toutes ces raisons, Enedis s'inscrit pleinement dans la dynamique des CRTE, lesquels doivent contribuer à renforcer la solidarité entre les territoires à travers les réseaux de distribution d'énergie.

Dans cette perspective, Enedis souhaite accompagner les projets par une prise en compte concertée des problématiques liées au réseau public de distribution d'électricité qu'elle gère, en particulier par une localisation optimale des sites de production et de consommation au regard des enjeux liés à leurs raccordements.

XXX

A compléter par XXX

Ceci ayant été exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention (ci-après « **la Convention** ») a pour objet de définir les modalités d'accompagnement du XXX dans l'atteinte des objectifs territoriaux de transition énergétique fixés dans le cadre du projet de CRTE.

Elle vise principalement à encadrer les échanges d'informations entre les Parties afin de faciliter l'atteinte des objectifs fixés par le XXX en procédant à l'identification, à la réalisation et à la valorisation des actions menées conjointement par les Parties.

Elle permet, dans le strict respect des missions de chacune des parties, de cadrer les mises à disposition d'expertise pour réaliser des études nécessaires à l'élaboration du diagnostic et à l'éclairage technico-financier des plans d'actions imaginés par le XXX pour une prise de décision efficiente.

ARTICLE 2. Thèmes et dialogues de coopération

2.1. Cadre général

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des initiatives locales menées par chacune d'elles dès lors qu'elles présentent un lien avec l'élaboration du CRTE du XXX, tant dans ses phases diagnostic, définition des objectifs et plan d'actions.

2.2. Modalités de mise en œuvre des échanges

Au-delà des réunions physiques ou numériques (audioconférences, web-conférences) organisées à l'initiative du **XXX**, l'information mutuelle entre les Parties prend la forme d'échanges de courriers, de courriers électroniques entre les interlocuteurs désignés à l'Article 2.3.

Les Parties organisent la tenue de réunions dont les modalités seront définies d'un commun accord.

2.3 Modalités d'échanges d'informations entre les Parties

Tout changement d'interlocuteur de l'une des Parties, ci-après mentionnés, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour Enedis :

XXX

06 **XXX**

XXX@enedis.fr

Pour **XXX**:

XXX

ARTICLE 3. Engagements d'Enedis

3.1. Obligation d'informations et d'échanges

- i. La communication d'informations faite par Enedis au titre de la Convention se fait dans les limites définies à l'article 5.
- ii. La communication d'informations est réalisée de la manière suivante :
 - Enedis, en sa qualité de gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, transmet au **XXX** les informations dont elle dispose au titre de ses missions de service public dès lors que celles-ci sont nécessaires à la réalisation du diagnostic ainsi que du plan d'actions du CRTE du **XXX**;
 - Lorsque la possibilité lui en est donnée et à la demande du **XXX**, Enedis pourra l'informer des initiatives prises par d'autres collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur CRTE, dans la limite d'initiatives pour lesquelles Enedis, au titre de ses missions, aura été associée et/ou consultée et dont elle est partie prenante ;
 - A la demande du **XXX**, Enedis pourra, dans le strict respect de ses missions de service public, intervenir dans le cadre des réunions territoriales et prendre part à des événements locaux portant sur les sujets liés aux CRTE, aux réseaux de distribution d'électricité, au raccordement des énergies renouvelables, au développement des territoires ;

3.2. Accompagnement du **XXX** par la fourniture de solutions

- i. Enedis, dans le strict respect de ses missions de service public, met à disposition du **XXX** les solutions suivantes, à la maille communautés de communes :
 - En respectant strictement la législation en vigueur sur la transmission des données, les bilans détaillés de consommations et de productions électriques sur le territoire du **XXX**;

- Un diagnostic Précarité permettant de recueillir les données statistiques relatives aux coupures et réductions de puissances ;
- Un diagnostic de la mobilité électrique du territoire reprenant les bornes et points de recharge ;
- La prise en main du simulateur de raccordement Enedis, TERA, disponible en ligne ;
- Des données sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les conditions techniques et économiques de mise à disposition de ces solutions seront définies par des conventions particulières.

Enedis, dans le strict respect de ses missions de service public, réalise notamment :

- Le raccordement des installations de production d'énergie électrique renouvelable (photovoltaïque, éolienne, bio masse...);
 - Le raccordement des stations de bornes de recharge pour véhicules électriques.
- ii. Enedis s'engage par ailleurs à porter la Convention à la connaissance de ses équipes locales exerçant des fonctions liées à ces actions.

ARTICLE 4. Engagements du XXX

Dans le cadre de la Convention, le XXX s'engage à renforcer les échanges avec Enedis et les AODE concernées s'agissant, en particulier, des thématiques identifiées à l'article 2.1 et à organiser les modalités d'échanges et de concertation.

A ce titre, le XXX s'engage à :

- mettre à disposition d'Enedis les documents de contexte (ex : SCoT, PLU, PDU) permettant une compréhension optimale des thématiques donnant lieu à échanges entre les Parties ;
- associer Enedis aux différents groupes de travail et groupes projets relatifs au CRTE.

ARTICLE 5. Confidentialité

- i. Les Parties s'autorisent à communiquer sur l'existence de la Convention dans le cadre du projet de CRTE mené par le **XXX**.

Concernant le contenu de la Convention, les Parties sont autorisées à communiquer sur l'ensemble des éléments à l'exception de données personnelles

La confidentialité résultant de l'alinéa précédent s'applique pendant toute la durée d'exécution de la Convention et 2 ans après son terme.

- ii. Enedis ne communique pas au **XXX** des informations qui seraient couvertes par une obligation de confidentialité, que cette obligation soit légale ou contractuelle.

Cela peut viser, par exemple :

- les informations acquises dans le cadre d'un partenariat Smart-Grids avec un tiers,
- toute information commercialement sensible au sens des articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie et toute donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés »,

- iii. Le **XXX** s'engage à prendre toutes dispositions utiles aux fins de garder strictement confidentielles toutes les informations contenues dans les documents communiqués par Enedis et marqués de la mention « confidentiel », et cela quelle que soit la forme sous laquelle ces derniers auront été transmis (notamment manuscrite, magnétique, électronique, graphique ou numérique), à ne pas divulguer et à ne pas utiliser pour elle-même et/ou pour le compte de tiers, à une fin quelconque et de quelque manière que ce soit, ces informations, sans l'accord préalable et écrit d'Enedis.

- iv. Une information ne saurait être déclarée confidentielle dans la mesure où l'une des Parties peut démontrer à l'autre Partie que :

- l'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

ARTICLE 6. Responsabilités

Chaque Partie engage sa responsabilité en cas de non-respect ou manquement aux obligations prévues par les présentes.

Chaque Partie s'engage à respecter les termes de la Convention et à répondre de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

ARTICLE 7. Résiliation

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention en cas de manquement aux obligations de l'autre Partie telles que prévue par les présentes, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant la date effective de résiliation notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la Convention, les dispositions de l'Article 5 restent opposables aux Parties pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 8. Durée

La Convention est conclue pour 1 an à compter de sa signature par les Parties.

Elle n'est pas reconduite tacitement. Partant, toute reconduction éventuelle de la Convention devra être formalisée par un avenant écrit et signé par les Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux à **XXX, le XXX**

Pour le **XXX**

Pour Enedis

Sylvaine CAZAL

Directrice Territoriale